

**BANQUE NATIONALE DU CANADA****CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs sont élus annuellement par les actionnaires pour superviser la gestion, en vertu de la loi, des activités commerciales et des affaires internes de la Banque Nationale du Canada (la « Banque »). Le conseil d'administration (le « Conseil ») a le devoir de surveiller la gestion de la Banque, de protéger son actif ainsi que d'en assurer la viabilité, la rentabilité et le développement. Ainsi, le Conseil approuve les orientations et les politiques dans le cadre desquelles la Banque est administrée. Le président et chef de la direction dirige ses activités en se chargeant de la gestion quotidienne à l'intérieur du cadre dessiné par le Conseil. Le mandat de chacun est clairement défini.

Le Conseil évalue le rendement du président et chef de la direction en fonction des orientations et des politiques adoptées. Le président et chef de la direction tient informé le Conseil de l'état de son travail et de celui de son équipe en fonction des objectifs établis, et il signale en temps utile tout écart important dans la réalisation des objectifs fixés par la Banque.

Le Conseil approuve toutes les questions qui sont de sa compétence en vertu de son mandat ou des lois applicables, les règlements administratifs de la Banque et des politiques internes.

**MANDAT****COMPOSITION**

**1. Composition** – Le Conseil est composé d'administrateurs qui possèdent une vaste gamme de connaissances et de compétences complémentaires, ainsi qu'une expertise pertinente leur permettant d'apporter une contribution active, éclairée et profitable à la gestion de la Banque, à la conduite de ses affaires et à l'orientation de son développement. Les administrateurs consacrent le temps et l'intérêt nécessaires pour exécuter efficacement leurs fonctions.

**2. Éligibilité** – La majorité des administrateurs sont résidents canadiens. Au plus, les deux tiers des administrateurs peuvent appartenir au groupe de la Banque conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi »).

**3. Indépendance** – La majorité des membres du Conseil sont des administrateurs indépendants au sens défini par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Conseil, directement, ou par l'entremise de l'un de ses comités, adopte des structures et des procédures afin d'assurer l'indépendance du Conseil face à la direction.

**4. Huis clos** – Il est prévu que les administrateurs indépendants se réunissent en l'absence des membres de la

direction de la Banque à la fin de chacune des réunions du Conseil, sous la direction du président du Conseil. Ils peuvent aussi demander le huis clos à tout moment durant la réunion.

**5. Engagement de conseillers externes indépendants** – Le Conseil peut engager, lorsqu'il le juge à propos, des conseillers juridiques ou autres conseillers externes indépendants pour l'aider à exercer ses fonctions et responsabilités. Le Conseil fixe et paye la rémunération des conseillers qu'il emploie. La Banque fournit les fonds nécessaires afin d'acquitter les coûts relatifs à ces conseillers.

**PROCÈS-VERBAUX**

**6. Consignation** – Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil, dûment approuvé par celui-ci, est consigné par le secrétaire dans un registre spécialement tenu à cette fin.

**INTÉGRITÉ ET CONFLITS D'INTÉRÊTS**

**7. Intégrité** – Les administrateurs agissent avec intégrité et exercent leur jugement en toute indépendance pour s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités. Les administrateurs sont tenus aux engagements du Code de conduite et de déontologie et des autres règles relatives à l'éthique applicables aux administrateurs, dirigeants et employés de la Banque et ses filiales.

**8. Conflits d'intérêts** – Les administrateurs ont l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêts au président du Conseil ou au président du comité de révision et de gouvernance conformément à la Loi.

**9. Changements d'affectation ou de statut** – Les administrateurs doivent communiquer dès que possible au président du Conseil ou au président du comité de révision et de gouvernance tout changement dans leur situation professionnelle ou personnelle susceptible d'avoir un impact sur leur rôle d'administrateur.

**RÔLE ET RESPONSABILITÉS****Étendue générale**

**10.** Le Conseil de la Banque a pour principal devoir de surveiller la gestion de la Banque, de protéger son actif, ainsi que d'en assurer la viabilité, la rentabilité et le développement. Pour ce faire, il est secondé par trois comités : le comité d'audit et de gestion des risques, le comité de révision et de gouvernance et le comité de ressources humaines. Le Conseil confie à la direction la gestion et la direction des activités de la Banque. Le Conseil assume les fonctions et responsabilités énumérées au présent mandat.

**11.** Le Conseil participe activement à l'examen et à l'approbation des stratégies globales et des objectifs fonctionnels.

**12.** Le Conseil obtient régulièrement l'assurance

raisonnable que la Banque fonctionne dans un cadre de contrôle approprié et que la gestion des risques est assurée.

**13.** Le Conseil s'assure d'une gouvernance efficace du Conseil.

**14.** Le Conseil examine les processus qui assurent le respect par la Banque des lois et règlements qui sont applicables à ses activités.

#### ***Planification stratégique***

**15.** Le Conseil :

- a) Révise et approuve périodiquement un plan stratégique par lequel la Banque établit sa mission, sa vision, ses objectifs commerciaux et sa stratégie, prenant en considération les occasions d'affaires et les risques pour la Banque;
- b) Révise et approuve les plans d'affaires visant les activités de la Banque que le Conseil juge importantes et les revoit régulièrement en vue de veiller à ce qu'ils demeurent adéquats et prudents compte tenu de l'environnement économique et commercial de la Banque, de ses ressources et de ses résultats;
- c) Révise et approuve les résultats d'exploitation et les résultats financiers réels de la Banque par rapport aux résultats prévus compte tenu de ses objectifs commerciaux, de son plan stratégique et de ses plans d'affaires; et
- d) Révise et approuve les budgets d'exploitation ainsi que les dépenses importantes non prévues dans le budget d'exploitation.

#### ***Gestion des risques***

**16.** Le Conseil :

- a) Examine et approuve la philosophie de risque global et l'intérêt de la Banque pour le risque, reconnaît et comprend les principaux risques auxquels la Banque fait face et s'assure que les systèmes appropriés soient mis en œuvre afin de permettre une gestion efficace de ces risques;
- b) Requiert de la direction qu'elle rende compte des risques importants auxquels la Banque fait face, de l'intégrité des procédures et contrôles pour gérer ces risques et de l'efficacité globale du processus de gestion des risques. Requiert de la direction qu'elle se dote d'un processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres qui prend en compte les risques jugés importants pour la Banque;
- c) Examine et approuve la structure organisationnelle et les mesures de contrôle de la Banque et prévoit une évaluation indépendante de ceux-ci;

d) Reçoit les rapports concernant la mise en place et l'utilisation des systèmes de contrôle internes et des systèmes d'information de gestion de la Banque, ainsi que des procédures mises en place à cet égard afin de s'assurer de leur efficacité, en collaboration avec le comité d'audit et de gestion des risques, revoit annuellement l'adéquation de ces systèmes;

e) Requiert de la direction qu'elle adopte un processus visant à déterminer le niveau approprié de capital pour la Banque en fonction des risques assumés, et supervise sa mise en place de même que son application;

f) Discute et approuve toutes les politiques importantes de la Banque, notamment celles qui fixent les règles d'acceptation, de surveillance, de gestion et de signalement des risques importants auxquels la Banque est exposée, ainsi que les changements à celles-ci en matière de gestion des risques;

g) Approuve toute attestation, tout rapport et toute autre déclaration requise de temps à autre par une autorité réglementaire et qu'il considère être de sa compétence;

h) Approuve tous les aspects importants des cotations et des procédés d'estimation de risque;

i) S'assure que les activités de gestion du risque de la Banque, quelle qu'en soit l'organisation, ont un degré d'indépendance, un statut et une visibilité suffisants et qu'elles font l'objet d'examen périodiques; et

j) Inclut l'étude des modifications nécessaires ou connexes touchant la gestion des risques et les mesures de contrôle dans ses examens des changements apportés aux stratégies ou aux nouvelles stratégies fonctionnelles.

#### ***Planification de la relève et rémunération des administrateurs***

**17.** Le Conseil approuve la nomination de tout nouveau candidat au poste d'administrateur et il revoit et approuve la rémunération, le mode de rémunération et les indemnités des administrateurs afin que ceux-ci reflètent l'importance de la fonction d'administrateur et que les mesures incitatives prévues dans ces régimes de rémunération ne nuisent pas au rôle et aux responsabilités de cette fonction.

**18.** Le Conseil supervise le processus de planification de la relève au Conseil mis en œuvre par le comité de révision et de gouvernance.

#### ***Planification de la relève de la direction***

**19.** Le Conseil approuve la nomination des dirigeants et s'assure que ceux-ci soient qualifiés et compétents.

**20.** Le Conseil, sur recommandation du comité de ressources humaines, approuve les objectifs annuels et les

indicateurs clés de performance annuels liés à la rémunération du président et chef de la direction.

21. Sur la recommandation du comité de ressources humaines, le Conseil approuve la rémunération du président et chef de la direction et des membres du bureau de la présidence.

22. Avec le soutien du comité de ressources humaines, le Conseil assure le suivi du processus de planification de la relève de la direction, incluant plus particulièrement la relève au poste de président et chef de la direction.

#### ***Auditeur indépendant***

23. Sur la recommandation du comité d'audit et de gestion des risques, le Conseil recommande aux actionnaires la nomination de l'auditeur indépendant et approuve sa rémunération.

#### ***Communication et divulgation***

24. Le Conseil approuve les politiques de communication et de divulgation de l'information aux actionnaires, aux investisseurs et au public.

25. Le Conseil s'assure que l'information remise aux actionnaires soit fiable et transmise en temps opportun.

26. Le Conseil examine et approuve les états financiers consolidés annuels et le rapport de l'auditeur indépendant y afférent, les états financiers consolidés intermédiaires de la Banque, les rapports de gestion annuels et intermédiaires, les processus de présentation et de communication de l'information financière annuelle et intermédiaire, les processus d'audit et les systèmes d'information de gestion ainsi que toute autre information financière importante, notamment la notice annuelle ou les communiqués de presse ainsi que les documents désignés par le Surintendant des institutions financières, et ce, afin de s'assurer de leur intégrité, de l'efficacité des processus, le cas échéant, et du respect des normes comptables applicables.

27. Le Conseil s'assure que des mesures sont en place pour recevoir les commentaires des clients, des actionnaires et des investisseurs de la Banque ainsi que de toute autre personne, y compris les analystes financiers. À cet effet, le Conseil désigne une personne qui recevra tous ces commentaires.

#### ***Intégrité et éthique***

28. Le Conseil s'assure du maintien de règles de conduite et d'éthique, notamment par l'adoption d'un code à l'intention des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Banque et de ses filiales, et s'assure que la Banque est dotée

d'un processus permanent adéquat et efficace lui permettant de garantir le respect de ces règles.

29. Le Conseil veille à la divulgation de tout manquement important au Code de conduite et de déontologie par un administrateur ou un membre de la haute direction, conformément aux obligations d'information continue.

30. Le Conseil requiert de la direction la mise en place d'un programme de conformité afin d'assurer le respect par la Banque de la Loi, de la législation et de la réglementation applicables ainsi que de toute autre obligation.

31. Le Conseil veille à ce que le président et chef de la direction et les autres membres de la haute direction soient intègres et créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'institution.

#### ***Opérations importantes***

32. Le Conseil discute et approuve toute activité, convention ou entente de quelque nature que ce soit ne s'inscrivant pas dans la mission de la Banque, ne s'inscrivant pas dans le cours normal des affaires ou dont le niveau d'importance excède le seuil établi de temps à autre par le Conseil.

33. Le Conseil examine et approuve les politiques à l'égard des initiatives et des activités d'envergure.

#### ***GOUVERNANCE***

34. Périodiquement, le Conseil examine et approuve de saines politiques de gouvernance.

35. Le Conseil discute et détermine la structure et les principes généraux de gouvernance applicables aux principales unités d'exploitation, divisions et fonctions du groupe composé de la Banque et ses filiales afin de rendre plus efficace la supervision exercée par le Conseil.

36. Le Conseil veille à ce que soient en place des mécanismes de communication entre le Conseil et les comités du Conseil de la Banque et les principales unités d'exploitation, divisions et fonctions du groupe composé de la Banque et ses filiales.

#### ***Évaluation de l'efficacité du Conseil et révision du mandat du Conseil***

37. Le Conseil évalue régulièrement la performance et l'efficacité du Conseil, de ses comités et des administrateurs, suivant un processus mis en œuvre par le comité de révision et de gouvernance.

38. Le Conseil évalue et revoit régulièrement son mandat.

### ***Mandat du président du Conseil***

**39.** Le Conseil :

- a) Approuve le mandat du président du Conseil et procède périodiquement à sa révision en l'absence des administrateurs membres de la direction et du président du Conseil; et
- b) Procède annuellement à la nomination du président du Conseil choisi parmi les membres du Conseil, à l'établissement de sa rémunération et à son évaluation.

### ***Pouvoirs exclusifs***

**40.** Le Conseil approuve tous les sujets que la Loi attribue exclusivement aux administrateurs, notamment l'approbation des dividendes, de certaines opérations avec des apparentés en vertu de la Loi et des mécanismes de résolution des conflits d'intérêts.

### ***Pouvoirs résiduels***

**41.** Le Conseil assume toute responsabilité non déléguée à la direction.

### ***COMITÉS DU CONSEIL***

#### ***Types de comités***

**42.** Le Conseil a la responsabilité de surveiller la gestion de la Banque et, pour l'assister dans ce rôle, il peut établir des comités appropriés.

**43.** Le Conseil peut de temps à autre réviser les types de comités qu'il établit, en nommer les membres, y déléguer les pouvoirs appropriés et en approuver le mandat.

#### ***Composition***

**44.** Les administrateurs nomment les membres des comités en veillant à ce que la composition de ces comités soit conforme à toute réglementation applicable.

#### ***Mandats des comités***

**45.** Avec le concours du comité de révision et de gouvernance, le Conseil élabore et approuve les mandats de chacun des comités du Conseil de même que ceux des présidents des comités. Les mandats décrivent leurs rôle et responsabilités.

**46.** Le Conseil délègue à chaque comité l'approbation ou l'examen des éléments indiqués dans son mandat.

### ***Procès-verbaux des comités***

**47.** Les comités du Conseil dressent le procès-verbal de chacune de leurs réunions et ces procès-verbaux sont mis à la disposition du Conseil.

### ***Comités ad hoc ou spéciaux***

**48.** Le Conseil peut créer, de temps à autre, des comités *ad hoc* ou spéciaux appropriés.

### ***ATTENTES DU CONSEIL FACE AUX ADMINISTRATEURS***

**49.** Le Conseil requiert des administrateurs qu'ils se conforment au présent mandat notamment en ce qui a trait au temps que ces derniers doivent consacrer à la fonction d'administrateur, aux compétences requises et au respect des règles de conduite et d'éthique. Les administrateurs doivent aussi se conformer à la Charte des attentes envers les administrateurs.

**50.** Avec le concours du comité de révision et de gouvernance, le Conseil veille à la mise en place de programmes d'orientation pour les nouveaux administrateurs et de programmes de formation continue sur les activités de la Banque et ses filiales, qui tiennent compte du degré de connaissances et des différents besoins des administrateurs de la Banque.

### ***ATTENTES DU CONSEIL FACE À LA DIRECTION***

**51.** La direction est responsable de la gestion courante des activités de la Banque selon les pouvoirs délégués par le Conseil et conformément aux lois et règlements applicables à la Banque.

**52.** La direction facilite le rôle du Conseil relativement à la surveillance de l'activité commerciale et des affaires internes de la Banque en soumettant aux membres du Conseil des informations et des rapports exacts, complets, pertinents et remis en temps utile. La direction doit rendre compte au Conseil en lui fournissant des avis éclairés à l'égard, par exemple, des objectifs, des stratégies, des plans et des politiques importantes de la Banque.

APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DE RÉVISION ET DE GOUVERNANCE  
LE 27 OCTOBRE 2011.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 27 OCTOBRE  
2011 ET ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2011.